

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES**

DECRET n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 653-328 du 29 juillet 1963 portant réglementation de la Police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire et les décrets modificatifs n° 65-266 du 18 août 1965 et n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **Déplacement du bétail**

Article premier. — La divagation des animaux domestiques est interdite en permanence sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — L'importation de bétail destiné à la boucherie sous forme de troupeaux convoyés à pied est interdite en tout point des frontières nationales.

Art. 3. — Le convoi à pieds de troupeaux de commerce de plus de 30 bovins constitués d'animaux issus d'élevages implantés sur le territoire national est interdit.

Art. 4. — Le pacage et le passage des animaux sont interdits sur les terrains portant des cultures.

Seuls les terrains non cultivés et les terrains en jachère peuvent être parcourus par des animaux domestiques.

Art. 5. — Pendant les périodes de pâturage, les animaux sont soit placés dans les parcs clôturés, soit gardés.

Le gardiennage des animaux au cours des périodes de pâturage est assuré à raison d'un bouvier pour 50 bovins au plus et d'un berger pour 120 ovins ou caprins au plus.

Art. 6. — Le parcage de nuit est obligatoire. Les déplacements nocturnes des animaux sont interdits.

Art. 7. — Il peut être délimité des pistes pastorales et des zones pastorales dans lesquelles les cultures sont soit interdites, soit autorisées à l'intérieur de parcelles clôturées. Ces restrictions imposées aux activités agricoles doivent être justifiées par le besoin de limiter les risques de dégâts aux cultures sur des itinéraires obligatoires pour les animaux, notamment pour permettre l'accès à des barrages et points d'eau, à des installations de soins, à des marchés à bétail et à des zones de pâturages.

La délimitation de ces pistes et zones pastorales est effectuée par les autorités administratives compétentes après consultation des populations concernées. Le mode de délimitation sera précisé par arrêté.

## **TITRE II**

### **Calendrier agro-pastoral**

Art. 8. — Il est instauré dans les régions Nord, Nord-Est, Nord-Ouest, Centre-Nord et Centre et en cas de besoin dans les autres régions, un calendrier agro-pastoral qui précise les dates de début et fin de cycles culturels annuels. Ces dates déterminent la période des cultures et la période pastorale.

Au cours de la période pastorale le pacage des terrains de cultures récoltées et la transhumance sont autorisés.

Au cours de la période de culture, le pacage des terrains de cultures récoltées et la transhumance sont interdits. Les animaux et troupeaux doivent être maintenus sur les terrains incultes, les jachères et les pâturages dans leur circonscription administrative d'origine.

Art. 9. — Le calendrier agro-pastoral est fixé pour chaque région concernée par un arrêté préfectoral pris après avis des organisations agro-pastorales.

Cet arrêté précise si nécessaire les dispositions spécifiques applicables aux cultures pratiquées dans le département.

Les domaines privés concédés ou loués par l'Etat et ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété ne sont pas assujettis aux dispositions de ce calendrier.

Art. 10 — Afin de réduire les conflits liés aux dégâts causés aux récoltes stockées sur champs, les récoltes des cultures annuelles pluviales doivent être évacuées des champs ou, à défaut, efficacement protégées avant le début de la période pastorale.

Art. 11. — Pendant la période pastorale, les dégâts aux cultures annuelles pluviales sur pied et aux récoltes stockées sur champs ne donnent lieu à une indemnisation que si la responsabilité de l'éleveur est clairement établie et celle de l'agriculteur entièrement dégagee.

Art. 12. — En ce qui concerne les cultures pluriannuelles, les cultures irriguées, les cultures

maraières et les cultures pérennes, la réglementation relative aux dégâts de culture reste en vigueur toute l'année. Leur destruction tout au long de leur cycle végétatif donne lieu à l'indemnisation prévue par les textes en vigueur.

### **TTTRE III**

#### **Transhumance externe**

Art. 13. — Les séjours et déplacements saisonniers sur le territoire national de troupeaux transhumants originaires de pays avec lesquels des accords spécifiques ont été passés peuvent être autorisés.

Art. 14. — Le franchissement de la frontière par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes de contrôle prévus à cet effet et dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.

Art. 15. — Pour être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent être en mesure d'indiquer leur destination et de justifier l'accord préalable des autorités des zones d'accueil.

Le déplacement pour rejoindre cette zone d'accueil se fait selon un itinéraire précisé.

A défaut, à la demande de leurs propriétaires, les troupeaux peuvent être dirigés dans des zones d'accueil par les responsables des postes d'entrée.

Art. 16. — Avant d'être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leurs pays d'origine et être en règle vis-à-vis de la réglementation sur la circulation des personnes entre les Etats.

Ils doivent justifier de l'identité et du domicile des propriétaires des animaux.

Ils doivent être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services compétents de leurs pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 17. — Lorsque les conditions requises par les articles 15 et 16 ci-dessus sont remplies, il est délivré par les responsables des postes de contrôle un laissez-passer de transhumance qui doit être présenté à toute réquisition des autorités, durant le séjour sur le territoire national. Le modèle de laissez-passer de transhumance est donné à l'annexe I.

Dans la mesure où des Accords internationaux prévoient l'établissement par le pays d'origine d'un document de transhumance permettant de porter les mentions nécessaires, ce document peut tenir lieu de laissez-passer de transhumance dès lors qu'il est visé et complété par le poste de contrôle.

Les mentions figurant sur le laissez-passer de transhumance sont portées dans un registre des transhumants numéroté ouvert à chaque poste de contrôle.

Art. 18. — Les responsables des troupeaux sont tenus de se signaler aux autorités

prélectorales et sous-prélectorales de chacun des départements traversés. Le passage est attesté par une mention portée sur le laissez-passer de transhumance ou le document international en tenant lieu par les services chargés de l'élevage.

La sortie du territoire national s'effectue par les postes de contrôle.

Art. 19. — D'une façon générale, les propriétaires et bouviers des troupeaux transhumants sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

## **TITRE IV**

### **Fourrière et sanctions**

Art. 20. — Les animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret seront conduits à la fourrière par l'autorité administrative locale.

Art. 21. — Les propriétaires des animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret sont passibles d'une amende forfaitaire payable entre les mains du percepteur de la localité concernée et fixée à 500 francs par bovin, ovin, caprin ou porcin.

Art. 22. — L'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière a l'obligation de remettre les animaux à leurs propriétaires ou bergers lorsque ceux-ci auront présenté le reçu du paiement de l'amende forfaitaire et se seront acquittés auprès de lui des frais de fourrière.

Art. 23. — Les frais de fourrière sont fixés et publiés annuellement par l'autorité administrative qui en a la charge.

Art. 24. — Si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière, les propriétaires ou responsables des animaux ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, le représentant de l'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière est autorisée à mettre les animaux en vente. Le produit de la vente sera acquis, suivant le cas, au Budget général ou au Budget communal.

Art. 25. — Un troupeau transhumant externe dont les gardiens ne sont pas en mesure de produire le laissez-passer de transhumance ou un document en tenant lieu autorisé, régulièrement visé par les autorités des postes de contrôles et des départements traversés tel que prévu aux articles 17 et 18 ci-dessus est conduit à la fourrière ou reconduit à la frontière par les autorités préfectorales et sous-préfectorales aux frais du propriétaire des animaux.

Les autorités du pays d'origine du troupeau sont informées sans délai.

Le propriétaire des animaux dispose de dix jours pour se présenter aux autorités administratives afin de régler les amendes prévues à l'article 21 ci-dessus et les frais de fourrière et organiser le retour par transport routier ou ferroviaire de son troupeau dans son pays d'origine.

Au-delà du délai de dix jours, l'autorité administrative est autorisée à procéder à la vente des

animaux. Le produit de la vente sera acquis, suivant le cas, au Budget général ou au Budget communal.

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

Art. 26. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 27. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 3 juin 1996.  
Henri Konan BEDIE